

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 39
DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE
CODE DE DÉONTOLOGIE ET NORMES D'EXERCICE
(adopté le 5 avril 2017)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 39

(adopté le 5 avril 2017)

Un règlement administratif se rapportant au code de déontologie et aux normes d'exercice prescrits en vertu de l'article 19, alinéa 44(1) de la *Loi de 2017 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*

A ÉTÉ ADOPTÉ à titre de règlement administratif de l'Ordre comme suit :

1. Une copie du document intitulé « *Code de déontologie et normes d'exercice* » est jointe au présent règlement administratif dans l'annexe « A ».
2. Le code de déontologie, qui fait partie de l'annexe « A », est par le présent prescrit comme le code de déontologie régissant les membres de l'Ordre.
3. Les normes d'exercice, qui font partie de l'annexe « A », sont par le présent prescrites comme les normes d'exercice régissant les membres de l'Ordre.
4. En vertu de l'article 5, le règlement administratif n° 21 est révoqué à la date d'entrée en vigueur.
5. Le code de déontologie et les normes d'exercice prescrits dans le règlement administratif n° 21 continuent de s'appliquer à :
 - a) la conduite ou aux actes d'un membre qui se sont produits, ou sont réputés s'être produits, avant la date d'entrée en vigueur, et
 - b) à toute plainte, enquête, instance, audience ou à tout rapport relatif à toute affaire portant sur la conduite ou les actes décrits au paragraphe a.
6. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 (« date d'entrée en vigueur »).


Président

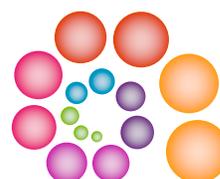

Registrar

Annexe "A"

Code de déontologie et normes d'exercice

Pour les éducatrices et les éducateurs
de la petite enfance inscrits de l'Ontario

Juillet 2017



oepe
ordre des éducatrices
et des éducateurs
de la petite enfance

Table des matières

Introduction.....	03
L'exercice de la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance.....	03
But et signification du code de déontologie et des normes d'exercice.....	05
Code de déontologie.....	07
Norme I : Relations bienveillantes et attentives	08
Norme II : Curriculum et pédagogie.....	10
Norme III : Sécurité, santé et bien-être dans le milieu d'apprentissage.....	12
Norme IV : Professionnalisme et leadership.....	14
Norme V : Limites professionnelles, relations duelles et conflits d'intérêts.....	17
Norme VI : Confidentialité de l'information, divulgation de renseignements et devoir de faire rapport.....	20
Glossaire.....	23
Annexe A : Règlement sur la faute professionnelle.....	27
Annexe B : Extraits de la <i>Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance</i>	31

Seconde édition, juillet 2017

© 2017 Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Tous droits réservés.

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance est titulaire du droit d'auteur sur le *Code de déontologie et normes d'exercice*, mais encourage la reproduction numérique ou imprimée de cette publication en format PDF, en tout ou en partie, à des fins éducatives ou non commerciales, à condition que le droit d'auteur soit pleinement reconnu. Toute reproduction de cette publication dans d'autres circonstances, y compris en vue d'une utilisation commerciale, d'une réutilisation dans des publications commerciales ou aux fins de traduction ou d'adaptation, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'Ordre. Pour obtenir la permission de réimprimer ou de publier à nouveau des éléments de cette publication, ou pour toute clarification concernant le droit d'auteur, veuillez communiquer avec communications@ordre-epe.ca.

Introduction

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) réglemente les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) de l'Ontario et régit leur conduite dans l'intérêt du public. L'Ordre établit et administre :

- les exigences d'inscription;
- les normes déontologiques et professionnelles applicables aux EPEI;
- les exigences en matière d'apprentissage professionnel continu;
- un processus de plainte et de discipline en cas de faute professionnelle ou d'incompétence;
- un processus d'évaluation de l'aptitude professionnelle en cas de problèmes d'incapacité.

L'exercice de la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance

La Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (la Loi sur les EPE) définit l'exercice de la profession comme une démarche qui consiste à :

« mettre en place et fournir aux enfants des programmes intégrateurs d'apprentissage et de garde axés sur le jeu afin de promouvoir leur bien-être et leur développement global, et qui comprend notamment :

- (a) la prestation de programmes aux enfants de 12 ans ou moins;
- (b) l'évaluation des programmes et des progrès réalisés par les enfants qui participent à ces programmes;
- (c) la communication avec les parents ou les personnes qui ont la garde légitime des enfants qui participent à ces programmes en vue d'améliorer le développement de ces derniers;
- (d) les autres services ou activités que prescrivent les règlements. »

La Loi sur les EPE protège l'intérêt du public ainsi que l'intégrité des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance en stipulant que « Nul ne doit exercer la profession d'éducateur de la petite enfance ni prétendre être apte à le faire sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi. »

L'exercice de la profession d'EPEI ne se limite pas à la définition énoncée dans la Loi. Les EPEI peuvent avoir l'expérience et les qualifications supplémentaires qui leur permettent d'occuper diverses fonctions dans des milieux variés. Tous les EPEI ne travaillent pas directement auprès d'enfants. Cependant, les fonctions administratives ou de leadership qu'ils occupent dans le secteur de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants peuvent néanmoins avoir un impact sur les enfants, les familles et la profession.

Les EPEI occupent diverses fonctions dans des milieux variés, y compris les suivants :

- Services de garde d'enfants agréés (p. ex., centre éducatif, services de garde en milieu familial);
- Services de garde non agréés (p. ex., services de garde en milieu familial non agréés, nourrice, services de garde d'enfants pour nouveaux arrivants);
- Programmes de soutien à la famille (p. ex., centres de ressources familiales);
- Services à l'enfance (p. ex., services de ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers, programmes pour la santé mentale des enfants, centre de traitement pour enfants, services de bien-être de l'enfance);
- Éducation (p. ex., école publique ou privée, conseil scolaire);
- Formation initiale ou continue (p. ex., établissement d'enseignement postsecondaire, centre de ressources professionnelles, formation professionnelle, consultant);
- Gouvernement (p. ex., Première nation, gouvernement provincial ou municipal, organisme d'orientation politique, organisme de délivrance de permis, administration);
- Défense d'intérêts (p. ex., association professionnelle, syndicat, réseau professionnel).

Les EPEI qui ne travaillent pas directement auprès d'enfants doivent réfléchir plus largement à la façon dont leur travail et leurs fonctions dans le domaine répondent aux exigences définies dans le *Code de déontologie et normes d'exercice*. Ils doivent songer à la manière dont leurs études et leur formation en éducation de la petite enfance influencent leurs décisions, de même qu'à la façon dont certaines de leurs fonctions appuient le travail d'autres EPEI et favorisent la prestation de services à l'enfance de grande qualité.

Le *Code de déontologie et normes d'exercice* définit les connaissances, les compétences, les valeurs et les exigences applicables à tous les EPEI, peu importe le poste qu'ils occupent et le milieu dans lequel ils exercent. En tant que professionnels réglementés, les EPEI doivent faire preuve d'intégrité en tout temps dans leur milieu de travail et au sein de la communauté.

But et signification du code de déontologie et des normes d'exercice

La Loi confère à l'Ordre le mandat « d'établir et de faire respecter des normes professionnelles et des normes de déontologie qui sont applicables aux membres et qui démontrent un respect de la diversité et sont sensibles à l'aspect multiculturel de la province » (Loi sur les EPE).

Le code de déontologie et les normes d'exercice communiquent aux EPEI et au public la portée et la nature de la profession. Le code de déontologie énonce les valeurs éthiques qui guident l'exercice de la profession d'EPEI. Les normes d'exercice définissent les exigences en matière de connaissances, de compétences et de conduite dans six domaines clés. Les quatre principes déontologiques et les six normes d'exercice sont interreliés. Ensemble, ils aident les EPEI à faire preuve de jugement professionnel et à prendre des décisions éthiques dans leur pratique quotidienne.

Le 1^{er} décembre 2010, le conseil a approuvé la première édition du *Code de déontologie et normes d'exercice* à titre de règlement administratif n° 21. Le règlement administratif n° 21 a été adopté le 28 février 2011. Au terme d'un processus de révision de deux ans, le conseil a approuvé la deuxième édition du *Code de déontologie et normes d'exercice* le 5 avril 2017, conformément au règlement administratif n° 39. Cette deuxième édition a été adoptée le 1^{er} juillet 2017.

Tous les EPEI sont légalement tenus de se conformer au règlement administratif n° 39 : *Code de déontologie et normes d'exercice*. En cas de conflit entre le *code de déontologie et les normes d'exercice* et le milieu de travail d'un EPEI ou les politiques et procédures de son employeur, ce dernier a l'obligation de se conformer au *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

Les EPEI sont par ailleurs légalement tenus de se conformer aux règlements pris en application de la Loi sur les EPE à savoir, le *Règlement sur la faute professionnelle* (annexe A) et le *Règlement sur le perfectionnement professionnel continu*.

Le code de déontologie, les normes d'exercice et le *Règlement sur la faute professionnelle* constituent le fondement sur lequel les EPEI sont tenus responsables dans l'exercice de leur profession et envers le public. Ils peuvent également servir à trancher sur les questions de conduite professionnelle. En vertu du *Règlement sur la faute professionnelle*, le défaut de respecter les normes de la profession constitue une faute professionnelle. Les EPEI doivent en outre se conformer à toute autre loi ou à tout autre règlement applicable à l'exercice de leur profession.

En vertu du *Règlement sur le perfectionnement professionnel continu*, les EPEI sont tenus de s'engager dans un apprentissage continu visant à améliorer leur compréhension du *Code de déontologie et normes d'exercice* et à en renforcer l'application.

De nombreuses ressources offertes par l'Ordre illustrent le but et le sens du *Code de déontologie et normes d'exercice* et constituent une source de réflexion et de dialogue sur la profession d'EPEI. Parmi ces ressources, on compte notamment des avis professionnels, des lignes directrices, des études de cas, des vignettes, des guides de réflexion et de discussion, des webinaires et des vidéos. Le programme d'apprentissage professionnel continu vise à mettre le code et les normes en application. Il exige des EPEI qu'ils réfléchissent à leur pratique, à leur perfectionnement professionnel et au développement de leur leadership selon les normes déontologiques et professionnelles qui les régissent.



Code de déontologie

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) s'engagent à respecter le code de déontologie. Le code reflète les croyances et les valeurs de base de la profession, qui sont fondées sur la bienveillance, le respect, la confiance et l'intégrité. Ces croyances et valeurs sont fondamentales pour les EPEI. Elles guident leur pratique et leur conduite.

A. Responsabilités envers les enfants

Les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Les EPEI initient les enfants au plaisir d'apprendre grâce à une pédagogie axée sur l'enfant et le jeu.

Les EPEI respectent et valorisent la langue maternelle ou traditionnelle des enfants ainsi que leur culture. Ils démontrent leur engagement à répondre aux droits et aux besoins uniques des enfants autochtones et de leurs familles. Ils respectent le caractère unique de chaque enfant, sa dignité et son potentiel.

B. Responsabilités envers les familles

Les EPEI établissent et entretiennent des relations attentives et collaboratives avec les familles. Ces relations sont fondées sur la confiance, l'ouverture et le respect de la confidentialité. Les EPEI collaborent avec les familles en partageant des connaissances et des ressources pour favoriser le bien-être et l'apprentissage des enfants.

Les EPEI reconnaissent et respectent le caractère unique et la diversité des familles. Ils offrent des occasions concrètes aux familles de s'impliquer et de contribuer à enrichir le milieu d'apprentissage et les expériences vécues par leurs enfants.

C. Responsabilités envers les collègues et la profession

Les EPEI établissent des relations positives avec leurs collègues en faisant preuve de respect, de confiance et d'intégrité. Ils soutiennent leurs collègues, collaborent avec eux et agissent en tant que mentors, y compris auprès des étudiants qui aspirent à la profession.

Les EPEI accordent de l'importance à l'apprentissage continu et à la pratique réflexive et ils participent au programme d'apprentissage professionnel continu. Dans leur pratique et grâce au leadership dont ils font preuve, les EPEI font progresser la profession dans leurs milieux de travail et dans l'ensemble de la communauté. Ils reconnaissent que leur conduite professionnelle contribue à renforcer la confiance du public envers la profession.

D. Responsabilités envers la communauté et envers le public

Les EPEI fournissent et contribuent à offrir des programmes et des services à la petite enfance de haute qualité pour soutenir les enfants et les familles. Ils créent des liens et collaborent avec les partenaires communautaires afin d'améliorer ces programmes et de favoriser l'intégration de services. Les EPEI communiquent la valeur et l'importance de l'éducation de la petite enfance au sein de leurs communautés et auprès du grand public. Ils agissent en faveur du bien-être des enfants et des familles.

Norme I : Relations bienveillantes et attentives

A. Principe

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) comprennent que des relations solides et positives contribuent au bon développement des enfants et qu'elles sont nécessaires à leur bien-être et à leur apprentissage. Établir et entretenir des relations bienveillantes et attentives avec les enfants, les familles et les collègues est une composante fondamentale de la pratique des EPEI.

B. Connaissances

Les EPEI :

1. connaissent les recherches et les théories relatives à l'influence que les relations bienveillantes et attentives ont sur le développement, l'apprentissage, l'autorégulation, l'identité et le bien-être des enfants;
2. connaissent diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles;
3. savent que les familles jouent un rôle primordial dans le développement et le bien-être des enfants et que l'on peut mieux les comprendre si l'on connaît leur contexte familial, culturel et communautaire;
4. comprennent l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants.

C. Pratique

Les EPEI :

1. sont sensibles et attentifs aux besoins holistiques des enfants;
2. s'engagent dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance;
3. accèdent aux informations relatives aux circonstances familiales dans lesquelles se trouvent les enfants ainsi qu'aux facteurs susceptibles de contribuer à façonner leur identité individuelle et familiale (notamment les renseignements sur la santé, la garde ou la tutelle de l'enfant, sur sa structure familiale ainsi que sur sa culture et sa langue);
4. encouragent les enfants à développer des capacités d'adaptation, à réguler leur comportement et à interagir de manière positive avec les autres. Ils reconnaissent que tous les enfants ont la capacité de s'autoréguler et qu'ils ont le droit d'être soutenus pour développer ces habiletés;

5. communiquent avec les enfants et les familles dans le respect des principes d'équité, d'inclusion et de diversité; sont réceptifs, à l'écoute et offrent le soutien et l'encouragement nécessaires pour répondre adéquatement aux suggestions, aux préoccupations et aux besoins des enfants et des familles;
6. collaborent avec leurs collègues, les soutiennent, les encouragent et s'efforcent d'établir des relations efficaces avec eux en utilisant divers moyens et stratégies de communication, leurs compétences interpersonnelles, en respectant la vie privée, la confidentialité et en établissant des limites appropriées;
7. s'assurent que, dans leurs rapports avec les familles et leurs collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue; collaborent avec les familles en vue d'accéder à des informations et des ressources leur permettant de prendre des décisions éclairées au sujet de l'enfant; défendent les intérêts des enfants et des familles en collaboration avec les familles et leurs collègues.

Norme II : Curriculum et pédagogie

A. Principe

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) co-construisent des connaissances avec les enfants, les familles et leurs collègues. Ils mettent à profit leurs connaissances professionnelles sur le développement de l'enfant ainsi que des théories d'apprentissage, des approches pédagogiques et relatives au curriculum afin de planifier, de mettre en œuvre, de documenter et d'évaluer des expériences d'apprentissage centrées sur l'enfant et fondées sur le jeu et l'enquête.

B. Connaissances

Les EPEI :

1. connaissent les théories sur le développement de l'enfant et savent que celui-ci s'applique à de multiples domaines et s'intègre dans un ensemble de contextes et de milieux;
2. connaissent les théories d'apprentissage actuelles ainsi que les approches pédagogiques et les théories relatives au curriculum, qui reposent sur l'inclusion et l'apprentissage centré sur l'enfant et fondé sur l'enquête et le jeu;
3. connaissent les méthodes à employer en matière d'observation, de documentation pédagogique, de planification, de mise en œuvre de programmes et d'évaluation en vue de favoriser l'apprentissage individuel ou collectif des enfants;
4. savent que les enfants sont des apprenants capables et motivés dont la personnalité, les compétences et les intérêts sont uniques.

C. Pratique

Les EPEI :

1. observent les enfants pour déterminer les besoins et les intérêts de chacun et du groupe;
2. collaborent avec les enfants afin de co-planifier et mettre en œuvre un curriculum axé sur le jeu et l'enfant;
3. utilisent divers matériaux pour intentionnellement créer ou adapter des milieux d'apprentissage intérieurs et extérieurs qui favorisent les activités d'exploration et l'apprentissage des enfants;
4. s'adaptent au caractère unique de chaque enfant et groupe d'enfants; établissent des objectifs et des stratégies adaptées, accèdent aux ressources nécessaires et conçoivent des curriculums en vue de s'assurer de la participation active de tous les enfants, et ce, tout en tenant compte de leurs habiletés, de leurs différences culturelles ou linguistiques ou de leur identité autochtone; offrent à tous les enfants des occasions de s'engager, d'explorer et de s'exprimer;

5. utilisent les technologies et des outils technologiques de manière appropriée pour favoriser l'apprentissage et le développement des enfants;
6. documentent les expériences d'apprentissage des enfants en vue d'y réfléchir et d'évaluer leurs progrès et le curriculum; ont recours à de la documentation et à la réflexion critique pour améliorer le programme et envisager de nouvelles idées et de nouvelles approches;
7. utilisent des méthodes et des stratégies de communication adaptées et efficaces afin d'échanger des informations avec les familles concernant le développement et l'apprentissage des enfants;
8. élaborent le programme quotidien de façon à offrir une quantité adéquate d'activités ininterrompues d'apprentissage par le jeu et l'enquête, et ce, à l'intérieur comme à l'extérieur;
9. collaborent avec les familles et leurs collègues afin de planifier des expériences d'apprentissage enrichissantes et en vue de contribuer à résoudre des problèmes et à prendre des décisions.

Norme III : Sécurité, santé et bien-être dans le milieu d'apprentissage

A. Principe

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) créent et maintiennent intentionnellement des milieux propices au jeu et à l'apprentissage des enfants. Ils contribuent également à développer un sentiment d'appartenance et de bien-être général. Ils s'assurent que l'environnement est sécuritaire et accessible à tous les enfants et à toutes les familles. Ils font aussi en sorte que le milieu reflète les valeurs et la diversité de la communauté.

B. Connaissances

Les EPEI :

1. connaissent les recherches et les théories portant sur le rôle et l'influence des milieux d'apprentissage intérieurs et extérieurs sur la conception du curriculum et la pédagogie;
2. connaissent diverses stratégies favorisant le bien-être et la sécurité des enfants au sein des milieux d'apprentissage, y compris, entre autres, sur le plan nutritionnel et en matière de santé physique, mentale et émotionnelle;
3. connaissent différentes méthodes d'évaluation et de surveillance de la qualité des milieux d'apprentissage;
4. connaissent et comprennent les lois relatives à la sécurité, à la santé et à l'accessibilité.

C. Pratique

Les EPEI :

1. collaborent avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion;
2. prennent les mesures adéquates pour s'assurer que les milieux sont conformes aux lois en matière de sécurité, de santé et d'accessibilité; ils observent et surveillent le milieu d'apprentissage et prennent leurs responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires;
3. se procurent les renseignements disponibles au sujet des enfants et en prennent connaissance : problèmes de santé, besoins particuliers, handicaps, allergies, besoins de médicaments et coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence. Ces renseignements sont obtenus aussitôt qu'un enfant est placé sous leur surveillance professionnelle, ou le plus tôt possible dès que ces informations deviennent disponibles et elles sont révisées régulièrement;

4. accèdent aux ressources nécessaires pour s'assurer de concevoir un environnement sécuritaire et inclusif à tous les enfants; collaborent avec leurs collègues pour que des stratégies d'intervention précoce fassent partie intégrante du programme et du milieu;
5. assurent une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu;
6. créent ou modifient les milieux d'apprentissage intérieurs et extérieurs afin de les rendre propices à l'autorégulation, à l'autonomie, à une prise de risque raisonnable, à des expériences d'exploration stimulantes et aux interactions positives;
7. favorisent la santé physique et mentale ainsi que le bien-être des enfants en les encourageant à manger sainement, à pratiquer de l'activité physique et en leur offrant chaque jour des occasions d'entrer en relation et d'interagir avec la nature et le plein air;
8. tiennent compte de l'influence de l'environnement sur les enfants dans le cadre des routines quotidiennes et des périodes de transition, y compris lors des repas et des collations, des soins, et des temps de sommeil ou de repos; mettent en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante;
9. ont recours à des méthodes actuelles fondées sur des données probantes pour surveiller, évaluer et améliorer la qualité du milieu d'apprentissage.

Norme IV : Professionnalisme et leadership

A. Principe

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) font preuve de professionnalisme dans leurs relations avec les enfants, les familles, leurs collègues et les communautés au sein desquelles ils exercent la profession. Ce sont des professionnels réfléchis, qui agissent de façon intentionnelle et qui s'investissent dans l'apprentissage professionnel continu. Les EPEI collaborent avec les autres en vue de s'assurer d'offrir des services à l'enfance de haute qualité. Quel que soit leur poste ou leur titre, toutes les éducatrices et tous les éducateurs de la petite enfance inscrits sont des leaders.

B. Connaissances

Les EPEI :

1. connaissent la législation en vigueur, les politiques et les procédures applicables à l'exercice de leur profession ainsi qu'aux soins et à l'éducation des enfants;
2. connaissent les recherches actuelles, les pratiques fondées sur des données probantes ainsi que les tendances qui touchent le secteur de la petite enfance;
3. comprennent l'importance de la pratique réflexive, du développement du leadership et savent en quoi l'apprentissage professionnel contribue à leur perfectionnement professionnel et à l'amélioration de la qualité des services à l'enfance offerts aux enfants, aux familles et aux collectivités;
4. connaissent toute une variété de programmes pour la petite enfance, de services et de ressources destinés à soutenir les enfants, les familles et les membres de la profession; comprennent le rôle des différentes parties prenantes dans le cadre de la prestation de programmes et de services;
5. comprennent la raison d'être et le mandat de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et des autres organismes professionnels concernés;
6. comprennent leurs obligations légales de se conformer au *Code de déontologie et normes d'exercice* dans leur pratique; savent qu'en cas de conflit entre le *Code de déontologie et normes d'exercice* et le milieu de travail d'un EPEI ou les politiques et procédures de leur employeur, ils ont l'obligation de se conformer au *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

C. Pratique

Les EPEI:

1. ont accès à la recherche actuelle fondée sur des données probantes, en prennent connaissance et sont capables de mettre ce savoir en pratique; ils mènent une réflexion critique, des enquêtes collaboratives et démontrent leur engagement dans le perfectionnement continu en participant au programme d'apprentissage professionnel continu;
2. communiquent efficacement à propos des fondements de leur pratique et des processus de prise de décision auprès des familles et de leurs collègues;
3. collaborent avec les familles et les collègues, y compris les partenaires communautaires et les membres des autres professions, en vue d'accéder aux ressources et à l'expertise disponibles; facilitent les partenariats communautaires dans l'intérêt des enfants et des familles;
4. donnent l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues. ils comprennent que leur conduite façonne leur image en tant que professionnels et qu'elle représente la profession en tout temps;
5. défendent les intérêts des enfants, des familles, des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et du secteur de la petite enfance;
6. soutiennent leurs collègues et collaborent avec eux, y compris les étudiants en éducation de la petite enfance et les éducatrices et les éducateurs débutant dans la profession;
7. s'investissent dans leur communauté professionnelle par le biais de la recherche, d'associations, de comités ou de réseaux professionnels, ou en agissant en tant que modèle ou mentor;
8. guident et orientent le travail des personnes supervisées avec respect et équité; assurent un niveau de supervision adapté à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées et aux activités qu'elles accomplissent; offrent aux personnes supervisées des occasions de remplir des fonctions de leadership formelles ou informelles;
9. coopèrent pleinement avec l'Ordre et, de par leur comportement, témoignent du respect envers ce dernier et son mandat. Ce devoir de coopération s'applique à toutes les demandes émanant de l'Ordre, y compris aux enquêtes relatives à une plainte ou à un rapport obligatoire de l'employeur;

10. utilisent le titre d'« éducatrice de la petite enfance inscrite », d'« éducateur de la petite enfance inscrit » ou de « *registered early childhood educator* » dans leurs activités qui se rapportent à l'exercice de leur profession. Ils sont également tenus d'employer la désignation professionnelle d'EPEI ou de RECE dans les documents qui se rapportent à l'exercice de leur profession;
11. signalent aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes. Cela implique de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI;
12. exercent la profession dans les limites de leur champ de connaissances et de compétences. Avant de se lancer dans de nouveaux domaines de pratique ou de domaines spécialisés, ou avant de revenir à un domaine de pratique après une longue période, les EPEI évaluent leurs connaissances et leurs compétences afin d'opter pour une formation ou un apprentissage professionnel continu adapté ou pour solliciter d'autres appuis.

Norme V : Limites professionnelles, relations duelles et conflits d'intérêts

A. Principe

En raison de leurs fonctions et responsabilités professionnelles, les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) occupent des postes de confiance et assument des responsabilités envers les enfants placés sous leur surveillance professionnelle. Les EPEI comprennent l'importance de maintenir des limites professionnelles avec les enfants, les familles et leurs collègues. Ils sont conscients de la question des relations duelles. Ils savent reconnaître et signaler des conflits d'intérêts lorsqu'ils surviennent et ils savent prendre les mesures nécessaires pour éviter de causer du tort aux enfants et à leurs familles.

B. Connaissances

Limites professionnelles

Les EPEI :

1. comprennent qu'ils sont responsables de fixer et de maintenir des limites professionnelles avec les enfants, les familles et leurs collègues;
2. comprennent que leur jugement professionnel peut être influencé si les limites entre les relations personnelles et professionnelles deviennent moins claires;
3. comprennent le déséquilibre de pouvoir inhérent aux relations entre un professionnel, un enfant ou une famille, et ils savent et comprennent qu'il est de leur devoir de veiller à assurer la protection des enfants et des familles contre les abus de pouvoir potentiels d'un EPEI pendant, après ou dans le cadre de leur prestation de services;
4. comprennent que parmi les infractions aux limites de la relation professionnelle avec les enfants, les familles ou les collègues, on compte les actes d'inconduite sexuelle ainsi que les infractions non sexuelles. Ils comprennent que ces infractions non sexuelles aux limites peuvent être d'ordre affectif, physique, social ou financier.

Relations duelles

Les EPEI :

5. comprennent que les relations duelles désignent toute situation dans laquelle un EPEI entretient, en plus de sa relation professionnelle, une ou plusieurs autres formes de relations avec un enfant placé sous sa surveillance professionnelle ou avec sa famille, un collègue ou une personne supervisée; comprennent que ces formes de relations sont susceptibles de s'établir avant, pendant ou après la prestation des services;
6. comprennent que les relations duelles peuvent conduire, entre autres, à enfreindre les limites de la relation professionnelle ou donner lieu à des conflits d'intérêts.

Conflits d'intérêts

Les EPEI :

7. savent reconnaître ce qui constitue un conflit d'intérêts. Parmi ces situations, on compte notamment les cas dans lesquels les EPEI ont un intérêt ou une obligation d'ordre personnel, financier ou professionnel qui, selon toute vraisemblance raisonnable, est susceptible de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

C. Pratique

Limites professionnelles

Les EPEI :

1. établissent et maintiennent des limites claires et appropriées dans leurs relations professionnelles avec les enfants placés sous leur surveillance, avec les membres de leur famille et avec leurs collègues;
2. ne profitent pas de leur position professionnelle pour forcer, influencer, harceler, maltraiter ou exploiter indûment les enfants placés sous leur surveillance, leur famille ou une personne supervisée;
3. s'assurent que la quantité et la nature des renseignements qu'ils échangent avec les familles et les collègues sont pertinentes et adaptées au contexte professionnel ainsi qu'aux services fournis, et que ces derniers ne sont pas utilisés directement ou indirectement pour en tirer des avantages matériels;
4. s'assurent que les communications avec les enfants, les familles et les collègues sont professionnelles et que le recours à la technologie et aux médias sociaux se fait dans le respect des limites professionnelles.

Relations duelles

Les EPEI :

5. évaluent dans quelle mesure une relation duelle pourrait affaiblir leur jugement professionnel ou entraîner un risque de préjudice pour l'enfant;
6. reconnaissent et communiquent aux parties concernées, au besoin, la nature de la relation duelle et les mesures à prendre pour gérer les risques associés;
7. évitent avec les enfants, les familles et les collègues, les relations duelles qui pourraient affaiblir le jugement professionnel ou risqueraient d'entraîner un préjudice pour l'enfant.

Conflits d'intérêts

Les EPEI :

8. savent reconnaître et évaluer les conflits d'intérêts potentiels;
9. reconnaissent et communiquent la nature du conflit d'intérêts;
10. prennent les mesures pour résoudre le conflit d'intérêts, obtenir le consentement des personnes impliquées et documenter les mesures prises pour gérer les risques associés;
11. évitent avec les enfants, les familles et les collègues, les conflits d'intérêts qui pourraient affaiblir le jugement professionnel ou risqueraient d'entraîner un préjudice pour l'enfant.

Norme VI : Confidentialité de l'information, divulgation de renseignements et devoir de faire rapport

A. Principe

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) respectent la confidentialité des informations relatives aux enfants et aux familles. Ils se conforment à toutes les lois sur la protection de la vie privée et le partage de l'information. Les EPEI ne divulguent de tels renseignements que s'ils sont tenus de le faire, lorsque la loi les y autorise ou les y oblige, ou lorsqu'ils ont obtenu le consentement nécessaire pour le faire. Ils comprennent que, compte tenu de leurs connaissances et de leur fonction professionnelle, ils sont très bien placés pour reconnaître les signes éventuels de mauvais traitement à l'égard d'un enfant, de négligence ou de violence familiale et qu'il est de leur responsabilité de faire rapport de leurs soupçons.

B. Connaissances

Les EPEI :

1. connaissent les lois sur la protection de la vie privée et les obligations relatives aux différents types de renseignements personnels et confidentiels;
2. veillent à bien comprendre les principes de gestion de l'information, y compris, entre autres, la façon dont les renseignements personnels et confidentiels sont recueillis, utilisés, divulgués, conservés et supprimés;
3. savent que les familles peuvent obtenir l'accès à un dossier d'information portant sur leur enfant ou en demander la correction;
4. connaissent la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille**. Ils savent qu'en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ils sont reconnus pour être très bien placés pour reconnaître les signes de mauvais traitement à l'égard d'un enfant, de négligence et de violence familiale et qu'il est de leur responsabilité de faire rapport de leurs soupçons;
5. savent que les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* relatives au devoir de faire rapport en cas de soupçons de violence ou de négligence ont préséance sur les politiques et procédures des autres organisations.

*et toute loi modificative ou loi qui la remplace.

C. Pratique

Confidentialité de l'information

Les EPEI :

1. se conforment à toute loi applicable en matière de respect de la vie privée; obtiennent le consentement des personnes concernées afin de recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements concernant les enfants ou les familles, sauf autorisation contraire de la loi;
2. informent les familles des limites de la confidentialité de l'information, y compris en matière d'échange de renseignements pertinents avec les collègues, et le font tôt dans leur relation;
3. obtiennent le consentement des familles ou s'assurent que ce dernier a été obtenu avant de procéder à un enregistrement électronique, de photographier, d'enregistrer, de filmer ou de permettre à des tiers d'observer les activités des enfants. Les EPEI doivent également obtenir le consentement des personnes concernées avant d'utiliser une image ou des informations sur un enfant ou la famille sous forme imprimée ou électronique, y compris dans les médias sociaux.

Divulgarion des renseignements sur les enfants et les familles

Les EPEI :

4. obtiennent le consentement des familles avant de divulguer des renseignements, à moins que la loi ne les y autorise ou ne les y oblige;
5. donnent aux parents, ou aux tuteurs qui en font la demande, accès aux dossiers qu'ils tiennent au sujet de leur enfant ou aux parties de dossier jugées pertinentes, à moins qu'ils n'aient un motif raisonnable de refuser de le faire.
6. Lorsqu'un membre de l'Ordre fait l'objet d'un examen, d'une enquête ou d'une instance judiciaire en vertu de la Loi parce que sa conduite, sa compétence ou son aptitude professionnelle sont remises en question, il peut – dans la mesure où la demande est raisonnable et aux fins de l'examen, de l'enquête ou de l'instance judiciaire – divulguer des renseignements concernant un enfant ou sa famille ou des renseignements reçus de cet enfant ou de sa famille sans obtenir le consentement des personnes concernées.
7. Lorsque les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont tenus ou autorisés par la loi ou par une ordonnance de tribunal à divulguer des renseignements, ils ne communiquent que les renseignements requis ou autorisés, pas plus.

Devoir de faire rapport

Les EPEI :

8. respectent la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant leur devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant.



Glossaire

Appartenance

Sentiment de sécurité, d'inclusion, de respect et de capacité des enfants, des familles et du personnel.¹

Apprentissage fondé sur l'enquête

Approche d'enseignement et d'apprentissage qui place les questions, les idées et les observations des enfants au cœur de l'expérience d'apprentissage.²

Apprentissage par le jeu

Se dit d'une approche éducative qui se fonde sur l'inclination naturelle de l'enfant à donner un sens au monde par le jeu, où les EPEI participent au jeu en encadrant l'enfant dans sa planification, sa prise de décision et ses communications et en poursuivant l'exploration de l'enfant à l'aide de narrations, de nouveautés et de défis.³

Collègues

Toute personne avec laquelle un EPEI travaille ou collabore sur son lieu de travail ou au sein de son réseau professionnel, y compris les EPEI, les confrères, les employeurs, les étudiants, les bénévoles, les autres professionnels et les partenaires communautaires.

Culture

Façons de comprendre, de se comporter et d'agir, et valeurs partagées par un groupe de personnes. Les enfants, leur famille et le personnel d'un milieu d'apprentissage et de garde des jeunes enfants peuvent s'identifier à plus d'une culture.⁴

Curriculum

Somme totale des expériences, des activités et des événements destinés à favoriser le développement, l'apprentissage et le bien-être des enfants.⁵

Diversité

Différences et particularités que chaque individu apporte dans un milieu d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, y compris ses valeurs et ses croyances, sa culture et son ethnie, sa langue, sa capacité, son éducation, son expérience de vie, sa situation socioéconomique, sa spiritualité, son genre, son âge et son orientation sexuelle.⁶

Enquête collaborative

Pratique consistant à s'engager avec d'autres personnes (collègues, enfants, familles) dans une réflexion critique visant à questionner les théories et les pratiques, à discuter des idées, à tester des théories et à partager l'apprentissage.⁷

Équité

Principe de traitement selon lequel les situations personnelles et sociales ne sont pas des obstacles à l'inclusion ou à l'obtention de soutien pour atteindre des résultats équivalents en matière d'éducation et de bien-être parmi tous les enfants.

Un environnement de la petite enfance équitable reconnaît la diversité de chaque enfant et de chaque famille, y accorde de l'importance et s'appuie sur cette dernière.

Évaluation/évaluer

Processus consistant à observer et à documenter l'apprentissage et le développement des enfants afin de favoriser leur croissance grâce à un curriculum, à un environnement ou à tout autre soutien nécessaire; ou processus permettant de déterminer si un milieu d'apprentissage et de garde est propice à l'apprentissage, au développement et au bien-être des enfants.

Famille

Groupe d'enfants et d'adultes liés par l'affection, des liens de parenté, de dépendance ou de confiance, y compris les familles monoparentales, les familles dont les conjoints sont du même sexe, les familles multigénérationnelles et les familles d'accueil.

Faute professionnelle

Défaut de se conformer à la *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* ou à tout autre règlement pris en application de cette Loi ou aux règlements administratifs de l'Ordre. Pour en apprendre davantage, consultez les annexes A et B.

Inclusion/inclusif(ve)

Approche aux politiques et à l'exercice de l'éducation de la petite enfance selon laquelle tous les enfants et toutes les familles sont acceptés et servis dans le cadre d'un programme et où chaque enfant et chaque famille éprouve un sentiment d'appartenance et est soutenu pour participer entièrement à tous les aspects du programme ou du service. Une pratique inclusive consiste notamment à être attentif aux capacités, aux personnalités et aux situations de tous les enfants et à comprendre les différences de développement de tous les enfants.

Leadership

Pratique consistant à engager ses collègues pour mettre à profit des connaissances et expériences collectives afin de résoudre des problèmes, trouver des solutions et améliorer les résultats. Le leadership consiste à encourager une prise de responsabilité collective, à contribuer à créer un environnement de travail inclusif et collaboratif. Il consiste également à créer, à coordonner et à diriger le changement grâce à une vision, en étant source d'inspiration et en faisant preuve d'engagement et de contribution.⁸ [traduction libre]

Mauvais traitements

On entend par « mauvais traitements à l'égard des enfants » des mauvais traitements physiques, affectifs et sexuels, ainsi que de la négligence. Ils ont aussi trait à des habitudes de violence et aux risques de sévices.⁹

Milieu d'apprentissage

Milieu ou environnement intérieur ou extérieur au sein duquel les enfants, les familles, les EPEI et d'autres collègues collaborent pour stimuler, prendre soin et éduquer des enfants dans le but de favoriser leur développement global et leur bien-être. Cela comprend un horaire, une routine, un espace physique (intérieur et extérieur), des interactions, des activités et des expériences.¹⁰

Pédagogie

Compréhension de la façon dont se produit l'apprentissage, et philosophie et pratique qui soutiennent cette compréhension.¹¹

Personne supervisée

Toute personne qui est sous la supervision directe d'un EPEI comme, entre autres, les autres EPEI, les membres du personnel, les étudiants ou les bénévoles.

Pratique réflexive

Approche utilisée par les EPEI pour analyser et réfléchir de manière critique à leur pratique professionnelle dans l'intention de mieux la comprendre et de l'améliorer. La pratique réflexive est un processus réfléchi et axé sur l'action; il s'agit d'ailleurs souvent d'un effort collaboratif. Les EPEI utilisent la pratique réflexive pour planifier, pour évaluer leurs forces et leurs difficultés, pour prendre des décisions et provoquer le changement si nécessaire. L'autoréflexion, la réflexion critique et l'enquête collaborative sont des éléments importants de la pratique réflexive.

Réflexion critique

Processus de réflexion qui oblige les EPEI à réfléchir et remettre en question les croyances, les suppositions et les connaissances qui façonnent leur vision et leur manière de répondre aux besoins des enfants et conditionnent les expériences d'apprentissage offertes. La réflexion critique est un processus actif d'engagement au cœur de concepts difficiles, de tensions, d'incertitudes qui entraînent des changements en matière de pratiques.¹²

Secteur de la petite enfance

Ensemble distinct de programmes, de services et de mesures de soutien conçus pour les enfants de moins de douze ans et leurs familles. Cela comprend : la recherche, l'élaboration de politiques, l'éducation et la formation, la défense d'intérêts et la gestion de services, et ce, afin de planifier et offrir des services d'éducation de la petite enfance, des services d'apprentissage précoce, des services de garde d'enfants, des services de soutien aux familles et d'intervention précoce ainsi que des services à l'enfance.

¹ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (2007). *L'apprentissage des jeunes enfants à la portée de tous (AJEPTA)* : Un cadre d'apprentissage pour les milieux de la petite enfance en Ontario. Toronto, Ontario, p. 85.

² Ministère de l'Éducation (mai 2013). *Inquiry-based learning. Capacity Building Series K-12, Secretariat Special Edition #32*. Tiré de http://www.edu.gov.on.ca/eng/literacynumeracy/inspire/research/cbs_inquirybased.pdf (en anglais seulement)

³ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, AJEPTA, p. 87.

⁴ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, AJEPTA, p. 87.

⁵ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, AJEPTA, p. 87.

⁶ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, AJEPTA, p. 87.

⁷ Ministère de l'Éducation (2014) *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*.

⁸ Rodd, J. (2015). *Leading change in the early years: Principles and practice*. New York: Open University Press.

⁹ Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance En quoi consistent les mauvais traitements? Tiré de <http://www.oacas.org/fr/sae-et-protection-de-lenfance/en-quoi-consistent-les-mauvais-traitements/>

¹⁰ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, AJEPTA, p. 87.

¹¹ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, AJEPTA, p. 87.

¹² Pacini-Ketchabaw et coll. (2015). *Journeys: Reconceptualizing Early childhood Practices through Pedagogical Narration*. Toronto, ON: University of Toronto Press.

ANNEXE A : Règlement sur la faute professionnelle

LOI DE 2007 SUR LES ÉDUCATRICES ET LES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Règlement de l'Ontario 223/08

Faute professionnelle

Les règlements peuvent parfois changer, c'est pourquoi il est important de consulter la version la plus récente.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« membre » Membre de l'Ordre. (« member »)

« profession » La profession d'éducateur de la petite enfance. (« profession »)

« tuteur » S'entend en outre de la personne physique ou morale ou de la société d'aide à l'enfance qui a la garde légitime de l'enfant. (« guardian ») Règl. de l'Ont. 223/08, art. 1; Règl. de l'Ont. 357/15, art. 1.

Faute professionnelle

2. Les conduites ou actes suivants constituent une faute professionnelle pour l'application de l'alinéa f) de la définition de ce terme énoncée à l'article 1 de la Loi, en plus des actes et conduites énumérés aux alinéas a), b), c), d) et e) de la définition :

EXERCICE DE LA PROFESSION

1. La contravention à une condition ou à une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre.
2. Le défaut de surveiller adéquatement une personne placée sous la surveillance professionnelle du membre.
3. Le fait d'infliger des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre.
 - 3.1 Le fait d'infliger des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre.
 - 3.2 Le fait d'infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre.
4. L'exercice ou l'exercice apparent de la profession lorsque le membre :
 - i. soit est sous l'influence d'une substance quelconque,
 - ii. soit est atteint d'une maladie ou d'un trouble quelconque, et qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que son état compromet sa capacité d'exercer sa profession.
5. L'exercice de la profession lorsque le membre est en situation de conflit d'intérêts.

6. La communication ou la divulgation de renseignements concernant un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre à une personne autre que l'enfant ou son père, sa mère ou son tuteur, sauf, selon le cas :
 - i. avec le consentement du père ou de la mère qui a la garde légitime de l'enfant ou du tuteur de celui-ci,
 - ii. selon ce que la loi exige ou permet,
 - iii. lors d'un examen, d'une enquête ou d'une instance prévu par la Loi dans lequel la conduite, la compétence ou la capacité professionnelle du membre est remise en cause, mais uniquement dans la mesure où le membre ou l'Ordre en a raisonnablement besoin aux fins de l'examen, de la requête ou de l'instance.
7. Le défaut, sans motif raisonnable, de fournir à un enfant ou à son père, sa mère ou son tuteur l'accès :
 - i. soit à un dossier sur l'enfant tenu par le membre,
 - ii. soit à la partie ou aux parties d'un dossier auxquelles l'accès est raisonnable dans les circonstances.
8. Le défaut de respecter les normes de la profession.
9. Le non-respect d'une condition d'une entente qui a trait :
 - i. soit aux honoraires pour la prestation de services professionnels,
 - ii. soit aux services professionnels pour un enfant.
10. Tout acte ou omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances.

DÉCLARATIONS AU SUJET DES MEMBRES ET DE LEUR COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

11. La fourniture à l'Ordre ou à quiconque de faux renseignements ou documents concernant la compétence professionnelle du membre.
12. L'utilisation inappropriée d'un terme, d'un titre ou d'une désignation à l'égard de l'exercice de sa profession par le membre.
13. Le fait de permettre à une personne qui n'est pas membre de se présenter comme tel, ou de l'aider à ce faire, ou encore de la conseiller en ce sens.
14. L'utilisation par le membre, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, d'un autre nom que le sien, tel qu'il figure au tableau.
15. Le défaut du membre d'aviser promptement l'Ordre s'il change le nom qu'il utilise lorsqu'il fournit ou offre de fournir des services d'éducation de la petite enfance.
16. La signature ou la délivrance par le membre, dans l'exercice de sa profession, d'un document qu'il sait ou devrait savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse.
17. La falsification d'un dossier concernant les responsabilités professionnelles du membre.

QUESTIONS DIVERSES

18. Le défaut de tenir des dossiers comme l'exigent les fonctions professionnelles du membre.
19. Abrogée : Règl. de l'Ont. 357/15, par. 2 (3).
20. Toute contravention à la loi, si cette contravention se rapporte à l'aptitude du membre à être titulaire d'un certificat d'inscription.
21. Toute contravention à la loi, si cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre soit en danger ou continue de l'être.
22. Toute conduite indigne d'un membre.
23. Le défaut de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement, si ce comité a exigé qu'il se présente devant lui en application de l'alinéa 31 (5) c) de la Loi.
24. Le défaut de se conformer à une ordonnance du comité d'aptitude professionnelle ou du bureau.
25. Le défaut de collaborer lors d'une enquête menée par l'Ordre.
26. Le défaut de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements demandés soient fournis de façon complète et exacte, si le membre est tenu de fournir des renseignements à l'Ordre en application de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs.
27. Le non-respect d'un engagement que le membre a pris par écrit envers l'Ordre ou d'une entente conclue entre lui et l'Ordre.
28. Le défaut de répondre adéquatement ou dans un délai raisonnable à une demande de renseignements écrite émanant de l'Ordre. Règl. de l'Ont. 223/08, art. 2; Règl. de l'Ont. 357/15, art. 2.

CONSTATATIONS FAITES À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

3. Une constatation d'incompétence ou de faute professionnelle, ou toute autre constatation de nature similaire, faite à l'endroit d'un membre par un corps dirigeant de la profession dans un territoire autre que l'Ontario et fondée sur des faits qui, de l'avis du comité de discipline, constitueraient une faute professionnelle en application de la définition de ce terme énoncée à l'article 1 de la Loi ou en application de l'article 2 du présent règlement, constitue une telle faute pour l'application de l'alinéa f) de la définition. Règl. de l'Ont. 357/15, art. 3.
4. Omis (prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement). Règl. de l'Ont. 223/08, art. 4.

ANNEXE B : Extraits de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Les règlements peuvent parfois changer, c'est pourquoi il est important de consulter la version la plus récente.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« faute professionnelle » S'entend :

(a) des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant;

(b) de l'inconduite sexuelle;

(c) de la commission d'actes interdits impliquant de la pornographie juvénile;

(d) d'une conduite qui contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs;

(e) d'une conduite qui contrevient à un ordre ou une ordonnance du comité de discipline, du comité des plaintes, du conseil ou du registrateur;

(f) de tout autre acte ou de toute autre conduite prescrit par les règlements. (« professional misconduct »)

« acte interdit impliquant de la pornographie juvénile » S'entend de tout acte interdit par l'article 163.1 du Code criminel (Canada). (« prohibited act involving child pornography »)

« règlements » Les règlements pris en application de la présente loi. (« regulations »)

« mauvais traitements d'ordre sexuel » Dans le cas de tels traitements infligés à un enfant par un membre, s'entend, selon le cas :

(a) des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et l'enfant;

(b) des attouchements d'ordre sexuel de l'enfant par le membre;

(c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'enfant. (« sexual abuse »)

« inconduite sexuelle » Comportements ou remarques inappropriés d'ordre sexuel de la part du membre, à l'exclusion des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a) un ou plusieurs enfants y sont exposés ou le membre sait ou devrait savoir qu'ils le seront vraisemblablement;
- b) une personne raisonnable s'attendrait à ce qu'ils aient pour effet :
 - (i) soit de causer de la détresse à un enfant qui y est exposé,
 - (ii) soit de nuire au bien-être physique ou mental d'un enfant,
 - (iii) soit de créer un climat négatif pour un enfant qui y est exposé. («sexual misconduct»)

Idem : moyens électroniques

(2) Il est entendu, pour l'application des définitions de «inconduite sexuelle» et de «mauvais traitements d'ordre sexuel» au paragraphe (1), que les comportements, les remarques et la conduite s'entendent en outre des actes commis et des remarques faites par des moyens électroniques. 2014, chap. 11, annexe 3, par. 1 (3).



Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance
438, avenue University, bureau 1900
Toronto ON M5G 2K8

Téléphone : 416 961-8558
Sans frais : 1 888 961-8558
Télécopieur : 416 961-8772

Courriel : exercice@ordre-epe.ca
Site Web : ordre-epe.ca/normes



Code **et** normes

This publication is also available in English under the title : *Code of Ethics and Standards of Practice*.
© 2017 Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

 30 % de fibres recyclées après consommation et 70 % de fibres vierges

